

## ANNEXE V

### EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE D'ADMISSION DE MATERIELS DE BASE DESTINES A LA PRODUCTION DE MATERIELS DE REPRODUCTION A CERTIFIER AU TITRE DE « MATERIELS TESTES »

#### 1. EXIGENCES APPLICABLES A TOUS LES TESTS

##### 1.1 Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

##### 1.2 Caractères à examiner

(a) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.

(b) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques ou abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

##### 1.3 Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de tests, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition du Service sur avis du Comité. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés par le Service sur avis du Comité.

##### 1.4 Etablissement des dispositifs expérimentaux.

(a) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.

(b) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuel de chaque composant étudié.

##### 1.5 Analyse et validité des résultats

(a) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.

(b) La méthodologie appliqué pour le test et les résultats détaillés sont mis gratuitement à disposition.

(c) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test est effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.

## 2. EXIGENCES CONCERNANT L'EVALUATION GENETIQUE DES COMPOSANTS DES MATERIELS DE BASE

2.1 Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique : vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

### 2.2 Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base :

- (a) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- (b) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

### 2.3 Procédures de test

Il doit être satisfaits aux exigences suivantes :

(a) L'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;

(b) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;

(c) Les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par le Service sur avis du Comité.

## 3. EXIGENCES EN MATIERE DE TESTS COMPARATIFS DE MATERIELS DE REPRODUCTION

### 3.1 Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction

(a) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.

(b) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont :

récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;

récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

### 3.2 Témoins

Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont en principe des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date du début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'Annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.

(b) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.

(c) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié, ou par la moyenne des composants du test.

(d) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

### 3.3 Interprétation

(a) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.

(b) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

## 4. ADMISSION CONDITIONNELLE

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doit être réexaminée au maximum tous les dix ans.

## 5. TESTS PRECOCES

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par le Directeur général aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Namur, le 15 mai 2003.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,  
J. HAPPART